

**Avis n° 2007-0560**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 21 juin 2007**  
**sur la décision tarifaire n° 2006105 de France Télécom**  
**relative à la commercialisation de l'offre**  
**de remise sur « Accès Primaire Numéris »**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7, L. 38-1 et D. 315 ;

Vu la décision n° 05-0571 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 septembre 2005 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu l'avis de l'Autorité n° 07-065 en date du 14 juin 2007 sur la décision tarifaire n° 2007065 de France Télécom relative aux grilles internes de remise sur les communications applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sur les accès et le trafic vocal après remise est inférieur à 500 000 euros ;

Vu les éléments d'information transmis par France Télécom les 13 février, 20 février, 24 février, 13 avril et 5 juin 2007 ;

Vu le courrier de France Télécom reçu le 20 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2007 ;

Conformément aux prescriptions de l'article D. 315 du code des postes et des communications électroniques et de la décision n° 05-0571 de l'Autorité, le dossier complet des tarifs des prestations soumis à communication préalable, comprenant les informations permettant de les évaluer ainsi que les éléments de l'offre correspondante, est transmis à l'Arcep au moins trois semaines avant la date prévue pour leur mise en œuvre.

En application des dispositions réglementaires précitées, l'Autorité dispose d'un délai de trois semaines pour s'opposer par une décision motivée à la mise en œuvre de ces tarifs à compter de la date de réception du dossier complet.

## **I. OBJET DE LA DECISION TARIFAIRE**

L'accès primaire est un des différents types d'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS). Il comprend jusqu'à 30 canaux B pour transmettre les informations utilisateur (voix, données, fax) et un canal D pour les informations de signalisation. France Télécom envisage de créer une offre de remise sur ses accès primaires « Numéris ». Cette offre s'applique aux clients titulaires de « contrats Professionnels Numéris ».

France Télécom prévoit de n'appliquer son offre que dans certaines zones, en fonction notamment de la situation concurrentielle<sup>1</sup>. France Télécom indique ainsi que « *le périmètre est celui des zones denses des grilles tarifaires voix déjà soumises à l'Autorité*<sup>2</sup>. [...] »

En outre, France Télécom explicite des critères d'éligibilité à l'offre :

- *« L'offre ne peut être proposée qu'à la condition qu'au moins un opérateur alternatif desservant les entreprises soit présent en dégroupage au répartiteur du client ou en mesure de le raccorder en fibre ;*
- *Cet opérateur est en mesure, techniquement, de raccorder le client avec une émulation de T2 sur SDSL dans le cas où il est présent en dégroupage, ou avec une solution équivalente en fibre, et ce dans des délais compatibles avec les attentes du client. »*

## **II. ANALYSE DE L'AUTORITE**

### **II.1. Offre tarifaire non-publique**

France Télécom envisage la création d'une offre tarifaire de remise sur les accès primaires afin de répondre aux offres de ses concurrents dans les zones où ceux-ci sont en mesure, techniquement et économiquement, de proposer des solutions en raccordement direct. Cette offre n'est pas destinée à être publiée.

Au titre des obligations issues des analyses de marchés, France Télécom n'est pas tenue de publier les tarifs de ses offres de détail sur le marché entreprises, l'opérateur est en droit de concevoir des offres tarifaires non publiques. En outre, leur publication engendrerait une importante distorsion concurrentielle : le positionnement de France Télécom serait connu de tout le secteur et de ses clients. Par conséquent, l'Autorité n'inclut pas dans le présent avis les niveaux de prix de l'offre de remise envisagée par France Télécom.

### **II.2. Réplicabilité de l'offre**

Afin de vérifier le respect par France Télécom de son obligation de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction, l'Autorité s'est attachée à vérifier que les niveaux de prix envisagés par France Télécom étaient *a priori* répliquables par un opérateur alternatif efficace.

---

<sup>1</sup> Cf. avis n° 07-0541 de l'Autorité en date du 14 juin 2007 sur la décision tarifaire n° 2007065 de France Télécom relative aux grilles non publiques de remise sur les communications applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sur les accès et le trafic vocal après remise est inférieur à 500 000 euros.

<sup>2</sup> Cf. avis n° 07-0541.

A cette fin, l'Autorité a considéré les différents types de raccordement effectivement proposés par les opérateurs alternatifs et les coûts sous-jacents. L'une de ces solutions de raccordement est l'émulation de T2 en SDSL sur paire de cuivre dégroupée. Cette solution permettant la fourniture de voix sans compression, elle garantit une grande qualité de service. Par conséquent, l'Autorité estime que cette solution permet de concurrencer efficacement le raccordement commuté de France Télécom. En outre, les coûts que cette solution engendre sont supérieurs à ceux de solutions de type « box », en voix sur IP. Ainsi, le fait de fonder les tests de répliquabilité sur cette solution permet dans le même temps de garantir la répliquabilité par les solutions de VoIP. C'est donc sur cette solution technique que l'Autorité a fondé sa modélisation des coûts de raccordement en zone dégroupée. La modélisation des coûts de raccordement d'un site en SDSL sur paire de cuivre dégroupée comprend les coûts liés au dégroupage, les coûts d'installation d'équipements chez le client, ainsi que des coûts de réseaux. Les coûts du dégroupage ont été estimés par l'Autorité à partir de son modèle de coûts de l'accès haut-débit.

Le coût de raccordement ainsi estimé par l'Autorité étant inférieur au niveau de prix le plus avantageux disponible au sein de l'offre de remise de France Télécom, l'Autorité estime que l'offre en question est *a priori* répliquable par un opérateur alternatif efficace en dégroupage.

L'Autorité signale toutefois que ce test d'effet de ciseau tarifaire n'est pertinent que dans un certaines configurations. En effet, ce test étant basé sur l'émulation de T2 en dégroupage, il n'est valable qu'à la condition que cette solution puisse être mise en œuvre. Les critères d'éligibilité à l'offre définis par France Télécom et énoncés en I. devraient garantir le respect de cette condition. Néanmoins, France Télécom reste bien évidemment responsable de la manière dont seront appliqués ces niveaux de prix. Si l'Autorité détient un pouvoir d'opposition *ex ante*, le fait qu'elle ne l'exerce pas sur cette offre ne dispense pas France Télécom du respect de ses obligations réglementaires *ex post* et du droit commun de la concurrence.

### **III. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments d'analyses présentés *supra*, l'Autorité ne s'oppose pas à la mise en œuvre de la décision tarifaire n° 2006105 de France Télécom et émet un avis favorable sous réserve du respect par France Télécom des éléments présentés au II.2.

Le présent avis sera transmis pour information à France Télécom et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2007,

Le Président,

Paul Champsaur

[...] Passage relevant des secrets protégés par la loi.